

---

**AMENDEMENT DE LA RESOLUTION 08/03 SUR LA REDUCTION DES  
CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES  
PALANGRIERES**

**SOU MIS PAR FRANCE (TERRITOIRES)**

---

**Contexte**

1/ Les oiseaux marins : un défi écologique

Les communautés d'oiseaux marins qui colonisent les îles subantarctiques sont les plus riches et les plus diversifiées au monde. En période de reproduction, Crozet accueille, par exemple, plus de 25 millions d'oiseaux. Parmi ces oiseaux, on compte 8 espèces d'albatros (dont une espèce endémique) et 23 espèces de pétrels mais cette importance patrimoniale est fragile. Les travaux scientifiques concluent notamment au statut de conservation critique des populations d'albatros et ce statut se dégrade d'année en année : si 2 espèces d'albatros étaient considérées comme mondialement menacées en 1992, 16 étaient concernées en 2000. En 2009, 18 des 22 espèces d'albatros ont été considérées comme mondialement menacées, dont deux en "danger critique d'extinction".

Les populations des albatros accusent ainsi un déclin rapide. Le développement de la pêche à la palangre et la pêche illégale sont un facteur majeur du déclin de ces populations.

La France s'implique fortement dans la préservation de ces oiseaux. En effet, **sept espèces d'albatros** (*Albatros à sourcils noirs*, *Albatros Hurlleur*, *Albatros à tête grise*, *Albatros à bec jaune*, *Albatros Fuligineux à dos clair*, *Albatros Fuligineux à dos Sombre*, *Albatros d'Amsterdam*) **sur les 8 espèces présentes** dans les Terres australes françaises (Crozet, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul) sont mondialement menacées. La plupart des espèces d'oiseaux marins concernées par les captures accidentelles sont inscrites dans l'Accord sur la Conservation des Albatros et Pétrels (ACAP), ratifié par la France en 2005. Cet accord impose la mise en œuvre de mesures draconiennes pour leur conservation.

Dans le cadre de la pêche à la palangre à la légine australe développée dans les ZEE de Crozet et de Kerguelen, les Taaf ont mis en place dès 2002, en partenariat avec les scientifiques et les professionnels de la pêche, des mesures conservatoires draconiennes pour lutter contre la mortalité accidentelle. Ces mesures, validées par la CCAMLR, ont permis d'arrêter les captures accidentelles d'albatros dès 2003 et de réduire considérablement celles des pétrels.

Pour les pétrels, un plan national de lutte contre la mortalité aviaire (2007-2010) a été présenté et validé à la CCAMLR.

Concernant les albatros d'Amsterdam, espèce endémique à l'île du même nom, classée en danger critique d'extinction, un plan national d'action est en cours. La France porte seule la responsabilité mondiale de la conservation de cette espèce, qui ne niche que sur l'île d'Amsterdam.

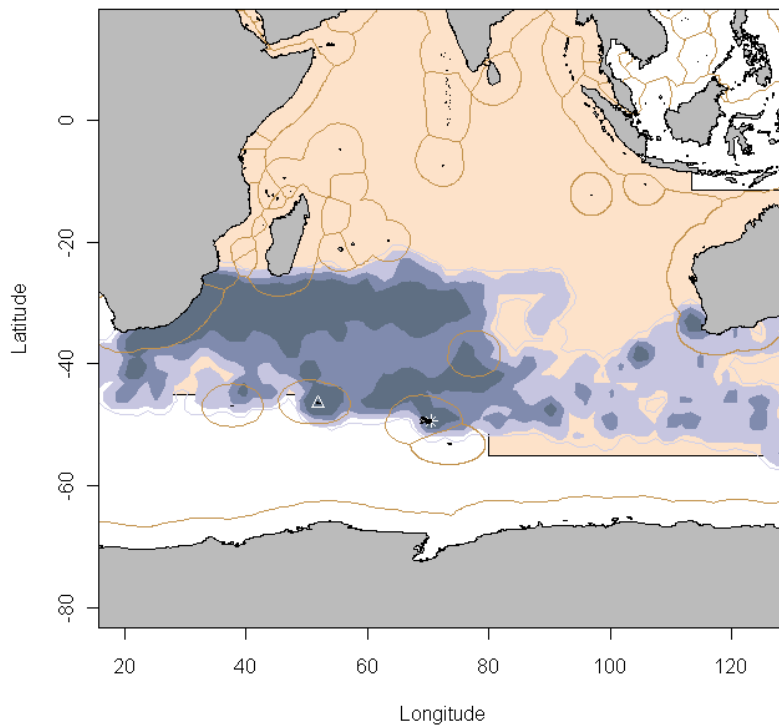
Néanmoins, compte tenu de l'aire de distribution de ces oiseaux, qui s'étend très largement au delà des eaux françaises, les pêcheries à la palangre pratiquées dans les secteurs Sud de l'océan Indien impactent un grand nombre d'oiseaux marins.

2/ L'interaction avec la zone de compétence de la CTOI

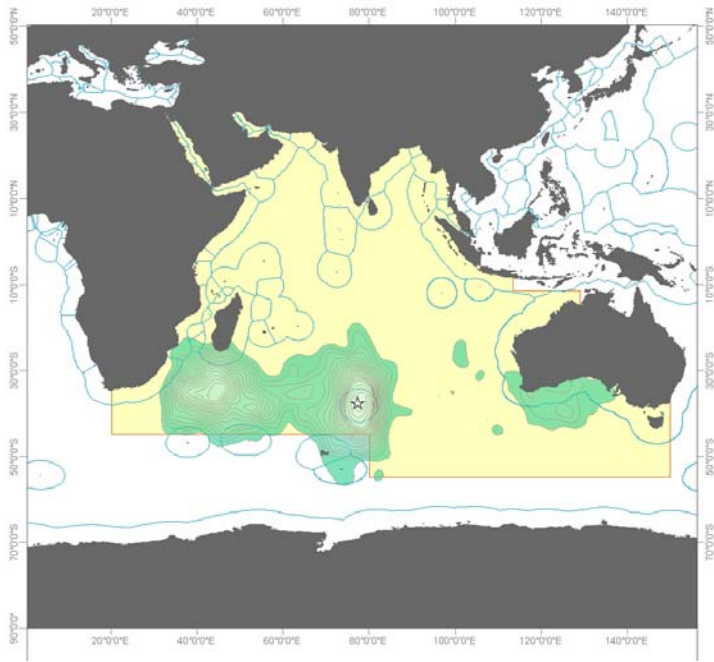
Jusqu'à aujourd'hui on considérait que l'aire de distribution des albatros et des pétrels originaires des îles de l'Océan Austral ne remontait pas au nord de 30°S, ce qui avait amené la CTOI à utiliser cette limite pour la mise en place de mesures de conservation visant à réduire la mortalité aviaire dans les pêcheries palangrières. Des études récentes, non encore publiées, basées sur le suivi télémétrique

d'albatros et de pétrels des îles Amsterdam, Crozet et Kerguelen, montrent que plusieurs espèces remontent régulièrement plus au nord que 30°S. Au vu de ces résultats présentés par la France au cours de la réunion du groupe de travail sur les prises accessoires et l'écosystème de la CTOI qui s'est tenue en 2009 à Mombassa, il a été proposé l'extension de la zone où s'appliquent des mesures de limitation de la mortalité jusqu'à 25°S, limite ultime des aires de distribution. Les espèces originaires de l'océan austral qui remontent au nord de 30°S et qui bénéficieront de ces mesures sont listées comme suit :

- albatros d'Amsterdam (Amsterdam albatross, *Diomedea amsterdamensis*), en danger critique d'extinction 30 couples population mondiale, en augmentation
- albatros fuligineux à dos sombre (Sooty albatross, *Phoebastria fusca*) 2000 couples à Crozet et 450 couples à Amsterdam, en forte diminution
- pétrel à menton blanc (White-chinned petrel, *Procellaria aequinoctialis*) de 26470 à 49700 couples à Crozet et de 186000 à 297000 couples à Kerguelen, en forte diminution
- albatros hurleur (Wandering albatross, *Diomedea exulans*) 1800 couples à Crozet et 1280 couples à Kerguelen, en diminution
- pétrel géant sub-Antarctique (Northern giant petrel, *Macronectes halli*) 850 couples à Crozet et 910 couples à Kerguelen, stable/en diminution
- pétrel géant antarctique (southern giant petrel, *Macronectes giganteus*) 950 couples à Crozet, stable



Carte de distribution des juvéniles de trois espèces : pétrel géant subantarctique, albatros fuligineux à dos sombre et pétrel à menton blanc



Carte de distribution d'adultes d'albatros d'Amsterdam

---

**La Commission des thons de l'Océan indien (CTOI)**

RAPPELANT la Résolution 08/03 et notamment son paragraphe 3

RAPPELANT l'Accord entre la CTOI et l'ACAP de 2009, qui vise à soutenir les efforts de limitation des captures accidentelles d'albatros et de pétrels dans la zone CTOI

PRENANT NOTE des nouvelles études présentées au Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accidentelles lors de sa réunion de 2009 (IOTC-2009-WPEB-13) montrant que les aires de répartition des oiseaux de mer du sud chevauchent la zone CTOI jusqu'au 25°S et que, lors de stades essentiels de leur cycle de vie (stades immatures), plusieurs espèces d'albatros et de pétrels menacées d'extinction dépendent entièrement de la zone CTOI où elles sont particulièrement vulnérables à l'impact des activités de pêche palangrière

PRENANT NOTE d'études menées en 2007 dans d'autres pêcheries thonières palangrières, qui montrent le bénéfice économique de mesures de limitation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, par augmentation significative des captures d'espèces-cibles telles que l'espadon

RAPPELANT que des mesures prises en zone CCAMLR pour atténuer l'impact des activités de pêche palangrière menées autour de leurs zones de reproduction ont déjà permis de réduire notablement la mortalité des oiseaux de mer adultes appartenant à des espèces menacées d'albatros et de pétrels, et qu'il convient de les compléter urgemment par des mesures visant à limiter les captures accidentelles d'individus immatures appartenant à ces mêmes espèces lorsqu'ils se trouvent dans la zone de compétence de la CTOI, ceci sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles

RECONNAISSANT que les résultats de différentes études visant à évaluer l'efficacité des mesures de limitation d'impact prévues à l'a pour les espèces d'oiseaux présentes en zone CTOI seront disponibles lors de la réunion de 2010 du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accidentelles et pourront donner une base scientifique rigoureuse à de nouvelles recommandations

ADOPTE ce qui suit :

Le paragraphe 3 de la Résolution 08/03 est ainsi amendé :

« Les Parties contractantes devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 25<sup>e</sup> *parallèle sud* utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser les mêmes mesures dans les colonnes A et B ».